

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 35 – Lundi 30 septembre 2013

Interdiction d'accès aux véhicules routiers inondés !

Le Ministre des Transports a publié l'arrêté ministériel n° 2013-10, lequel est entré en vigueur le **5 septembre 2013**.

Cet arrêté ministériel interdit dorénavant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers qui ont été inondés ou immergés suite à toutes sortes d'évènements comme, par exemple, une crue subite des eaux suite à une pluie torrentielle.

Les véhicules en cause sont les véhicules qui sont ou doivent être immatriculés au Québec et qui entrent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les véhicules qui ont été inondés jusqu'à la jonction du tablier et du plancher de l'habitacle.
- 2° Les véhicules qui ont été inondés jusqu'à un niveau ayant pu affecter l'une des composantes majeures du système électrique.
- 3° Les véhicules qui ont été inondés et qui présentent un risque pour la santé, notamment dû à la présence de moisissures et de bactéries.
- 4° Les véhicules qui ont été inondés et qui ont été déclarés «perte totale» par un assureur.
- 5° Les véhicules dont une pièce a été remplacée par une pièce semblable provenant d'un véhicules inondé.
- 6° Les véhicules dont une composante majeure du système électrique a été remplacée par une composante semblable provenant d'un véhicules inondé.

Bon week-end à toutes et à tous !

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés